

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2025-02-27-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE
FAMILLE BOUCHARD DURANT DES TRAVAUX DE DEMOLITION**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^e partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « SAS MAHE HUBERT, 516 Rue Jacques Ange Gabriel, ZI de Lann Sevelin, 56854 CAUDAN Cedex », en vue d'effectuer des travaux de démolition intérieure au N° 12 Rue Famille Bouchard, 56110 GOURIN » à compter du 03 Mars 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement du N° 2 au N° 14 Rue Famille Bouchard à partir du 03 Mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules du N° 2 au N°14 Rue Famille Bouchard à compter du 03 Mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place au carrefour de la Rue de Carhaix et de la Rue Hugot Derville durant les travaux.

L'accès aux riverains et aux services de secours est maintenu durant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles sont mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 27 Février 2025

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

